



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-166

en date du 6 mai 2013

portant mise à jour de l'autorisation accordée à la société BONILAIT PROTEINES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Bonillet", commune de CHASSENEUIL DU POITOU (86360), un établissement de réception, stockage, traitement et transformation de produits issus du lait, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005, autorisant le Directeur de la société Bonilait-Protéines à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Bonillet », commune de Chasseneuil-du-Poitou, un établissement spécialisé dans la collecte, le stockage et le traitement de produits issus du lait, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2007-D2/B3-404 en date du 27 novembre 2007 complémentaire de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 sus-visé ;

Vu la demande déposée le 6 avril 2012, à la préfecture de la Vienne par la société Bonilait-Protéines, pour la mise à jour du dossier d'autorisation d'exploiter son établissement de Chasseneuil-du-Poitou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 sus-visé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Chasseneuil-du-Poitou en sa séance du 5 octobre 2012 ;

Vu les propositions et le rapport du 28 mars 2013 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société BONILAIT PROTEINES le 15 avril 2013 ;

Vu la lettre du 29 avril 2013 de la société BONILAIT PROTEINES indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 15 avril 2013 ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation d'exploiter un établissement de réception, stockage, traitement et transformation de produits issus du lait déposée par la société BONILAIT PROTEINES a été examinée conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques et réserves émises lors de l'enquête administrative en apportant les précisions nécessaires permettant de lever les avis défavorables ;

Considérant que l'arrêté complémentaire intégrera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010, complétées des éventuelles prescriptions particulières issues de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées de l'arrêté n° 2005-D2/B3-044 du 4 août 2005 sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **BONILAIT-PROTEINES**, dont le siège social est situé BP 80002 86361 Chasseneuil-du-Poitou est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (arrêté n° 2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005, modifié par l'arrêté n°2007-D2/B3-404 en date du 27 novembre 2007), modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, au lieudit « Bonillet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Modification des activités de la société Bonilait-Protéines.

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005, modifié par l'arrêté n°2007-D2/B3-404 en date du 27 novembre 2007, autorisant le Directeur de la société Bonilait-Protéines à exploiter, sous certaines conditions, au lieudit « Bonillet », commune de Chasseneuil du Poitou, un établissement spécialisé dans la collecte, le stockage et le traitement de produits issus du lait, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement , est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Description des activités	Capacités autorisées	Classement
2230-1	Réception, stockage, traitement et transformation des produits issus du lait (équivalent lait)	Capacité journalière maximale de traitement : 3 274 000 litres	Autorisation
2260	Broyage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage et mélange de produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 960,7 kW	Autorisation

2910-A	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale de l'installation : 30 MW	Autorisation
2921-I	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : I. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 3500 kW	Autorisation
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume des entrepôts : 74 650 m3	Enregistrement
1138-4-b	Chlore (emploi et stockage) En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	Capacité maximale : 196 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1432	Liquides inflammables visés la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente totale : 29 m3	Déclaration avec contrôle périodique
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué : 150 m3	Déclaration avec contrôle périodique
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 7 350 m3	Déclaration
1611	Emploi et stockage d'acides (chlorhydrique, nitrique, phosphorique et sulfurique)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'exploitation 58 tonnes	Déclaration
2662	Polymères (stockage)	Volume total : 202 m3	Déclaration
1136-B	Emploi de l'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 X 28 kg	Non classé

Article 3 – Dispositions particulières applicables aux installations de combustion

Article 3-1 Installations de combustion

Les prescriptions de l'article 6.4.1 de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 modifié, relatives aux installations de combustion sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations de combustion sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux descriptifs et plans joints au dossier déposé le 6 avril 2012 sus-visé, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables aux installations de combustion consommant de la biomasse (bois) et du gaz naturel d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW et inférieure à 50 MW, fixées par l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 3-2 Valeurs limites d'émission

Les prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 modifié, relatives aux rejets de poussières – valeurs limites sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

Les émissions de polluants atmosphériques respectent les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Valeurs limites d'émission (mg / Nm ³) Polluants	Combustible	
	Gaz naturel (mg/m ³ à 3% d'O ₂)	Biomasse (bois) (mg/m ³ à 6% d'O ₂)
SO ₂	15	200
NO _x	100	400
Poussières	5	30
CO	100	200
HAP	0.01	0.01
COV	50 en carbone total	50 en carbone total
HCl		10
HF		5
Dioxines		0,1 ng / Nm ³
Furanes		0,1 ng / Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome, (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	20 exprimée en (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Article 3-3 Surveillance des émissions

Les prescriptions de l'article 6.4.3 de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 modifié, relatives à l'auto-surveillance et aux contrôles externes sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci-dessus.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques répond, au minimum, aux dispositions du tableau ci-dessous :

Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre mesuré	Périodicité
Débit, O ₂ , Poussières	En continu
SO ₂ , NO _x , CO	1 fois par semestre + estimation mensuelle
Dioxines, Furanes, HCl, HF, COV, HAP et métaux	1 fois tous les 2 ans

Pour les polluants concernés, une première mesure doit être effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations de combustion, puis périodiquement conformément aux dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les paramètres mesurés et la périodicité des contrôles pourront être adaptés par arrêté préfectoral en fonction des résultats des mesures.

Article 4 – Sous-produits et déchets issus de la combustion

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 modifié, relatives à la prévention de la pollution par les déchets sont complétées par l'article 8.6 ci-dessous.

Article 8.6 – Sous-produits et déchets issus de la combustion

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les cendres récupérées sous la chaudière et les cendres issues du dépoussiéreur et du filtre à manche sont éliminées dans un centre d'enfouissement technique agréé.

Sous réserve du dépôt préalable d'un dossier de déclaration de modification notable des conditions d'exploitation de la chaudière bois, suivant la nature des combustibles et des cendres, ces dernières pourront être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage. Elles pourront aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles devront alors disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou être conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Article 5 - Contrôle des valeurs limites de bruit

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations de combustion, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique sur le bruit émis par l'ensemble des installations du site en fonctionnement en période diurne et en période nocturne.

Article 6 - Moyens complémentaires de lutte contre l'incendie – étude sur le risque incendie-explosion

Conformément aux prescriptions du rapport de sécurité du 20 juin 2012 du Service Département d'Incendie et de Secours de la Vienne, complété par le courrier PREVIS/CP/2013-448 du 27 mars 2013, l'exploitant s'assure de la possibilité de disposer en tout temps d'un volume d'eau de 1000 m³ sur 2 heures.

Les moyens de secours internes doivent être complétés par des extincteurs portatifs appropriés à chaque risque à défendre et à raison de 2 appareils par brûleur. Pour ceux de la chaudière gaz, un panneau devra être placé à proximité portant la mention : « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, une étude spécifique des risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

Ce dossier comprendra au minimum :

- un recensement et une évaluation des risques liés aux activités de l'entreprise ;
- les mesures préventives mises en place ;
- le recensement des moyens de lutte contre l'incendie, internes et externes ;
- les axes d'amélioration de la prévention et des moyens de lutte permettant de répondre aux prescriptions et recommandations du rapport de sécurité du Service Département d'Incendie et de Secours de la Vienne du 20 juin 2012 sus-visé.

Article 7 -

Les autres dispositions de l'arrêté n°2005-D2/B3-044 en date du 4 août 2005 et de l'arrêté n°2007-D2/B3-404 en date du 27 novembre 2007 sus-visés, restent inchangées.

Article 8 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 9 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Chasseneuil du Poitou et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Chasseneuil du Poitou. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil du Poitou et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société BONILAIT PROTEINES, BP 80002 86361 CHASSENEUIL DU POITOU.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur Départemental de la Protection des Populations et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- et au maire de la commune concernée : Chasseneuil du Poitou.

Fait à POITIERS, le 6 mai 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

